



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 JUIN 2024

D2024_06_10 LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) — MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE - APPROBATION

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le mardi 4 juin à 17h00, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 22 mai 2024.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Nombre d'administrateurs absents : 4

Date de la convocation : 22/05/2024

PRESENTS :

Monsieur Philippe ROUZE, Madame Marie-Pierre MAILLET, Monsieur Patrick JULIENNE, Monsieur Régis LAINEAU, Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Nathalie CHAMBON, Madame Evelyne RIBAN

EXCUSES :

Madame Andréa KISS, Madame Aurélie DUFRAIX, Madame Charlotte MILAMAND, Madame Christiane REALLE

Le rapporteur expose :

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

La PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

Les risques santé : il s'agit de la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par l'assurance maladie. A compter du 1er janvier 2026, la participation de l'employeur devient obligatoire, avec un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Les risques prévoyance : il s'agit d'une assurance qui prend en charge une partie de la rémunération de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment :

- La mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour toutes les collectivités territoriales.
- La mise en place d'un régime de base garantissant a minima les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité avec un niveau minimum de couverture de 90 % de la rémunération annuelle nette (Traitement Indiciaire (TI), Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), Régime Indemnitaire (RI)).
- Un financement employeur minimal à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base.
- L'obligation de mise en conformité au 1er janvier 2025 pour toutes les collectivités qui soit ne participent pas à la couverture du risque prévoyance soit participent à travers la labellisation.
- L'Obligation de mise en conformité au plus tard le 1er janvier 2027 pour les conventions de participation en cours.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour notre collectivité avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Enfin, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Ce comité de pilotage participe à la définition du cahier des charges exprimant les besoins ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le futur soumissionnaire sera sélectionné. Il sera également associé dans le suivi des futurs contrats.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 33) pourra donc répondre à ces obligations réglementaires, d'une part en engageant des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, en lançant une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Au sein de notre Collectivité, ont été mis en place depuis de nombreuses années, des participations financières pour la protection sociale complémentaire de la façon suivante :

Le risques santé : participation pour les mutuelles labélisées avec une participation variant selon les revenus de l'agent.

Coefficient familial	Montant de la participation mensuelle
0 -750	10 €
751-1110	7,50 €
1111 et plus	5 €

Le risques prévoyance : participation au contrat collectif proposé par TERRITORIA qui prend fin le 31 décembre 2024. Le montant de la participation est de 12.50 € pour l'ensemble des agents.

Le Centre de Gestion a lancé une consultation en mars 2024 pour retenir un organisme d'assurance pour la partie « santé et prévoyance » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025. Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents. La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Les conventions de participation seront conclues par le Centre de Gestion pour le compte des employeurs. Le CDG 33 associera les organisations syndicales à cette démarche dans le cadre du comité paritaire de pilotage.

Dans le cadre de cette procédure de consultation lancée par le CDG 33, nous avons sollicité l'avis des agents dans le cadre d'un questionnaire diffusé sous intranet pour connaître leur avis sur la mise en place d'un contrat collectif pour la partie santé et/ou prévoyance.

Au vu d'un retour suffisant de réponses positives des agents, nous proposons que la collectivité se porte candidate pour participer à cette consultation. Il est à noter que la Collectivité n'est pas obligée d'adhérer à ce contrat si les conditions proposées ne semblent pas satisfaisantes.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposée par ce type de dossier, il apparaît que le CDG 33 sera plus à même de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé à compter du 1^{er} janvier 2025.

La validation de cette adhésion à cette consultation nécessite une validation par les membres du Conseil d'Administration.

Cela étant exposé, il est demandé d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-11 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°201-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°DE-0063-2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 février 2024 ;

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration de la commune du Haillan,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DECIDER de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou Prévoyance que le Centre de Gestion de la Gironde va engager.

ARTICLE 2 : PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties seront soumis préalablement au CCAS du Haillan afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et/ou Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
le 4 juin 2024,
Le Maire,

Andréa KISS

